



Arrêté SG/BCI du 02 JUIL. 2021

portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de relogement du commissariat de sécurité publique de Basse-Terre présenté par le service administratif et technique de la police nationale, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.126-1 et suivants, R.123-1, et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.123-14-2, L.300-6, R 123-23-4 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre approuvé le 10 avril 2017 par le conseil municipal de Basse-Terre ;**
- Vu la demande d'ouverture conjointe d'une enquête publique sur l'intérêt général du projet, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, formulée par le service administratif et technique de la police nationale, dans le cadre du projet de relogement du commissariat de sécurité publique de Basse-Terre ;
- Vu le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre transmis pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;
- Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 4 août 2020 concernant le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;
- Vu la décision en date du 2 février 2021 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant M. Jean Bernard LAMASSE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique conjointe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 11 février 2021 portant ouverture conjointe d'une enquête publique sur l'intérêt général du projet de relogement du commissariat de sécurité publique de Basse-Terre, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local

d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre dudit projet, présenté par le service administratif et technique de la police nationale ;

- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et publié, à la préfecture, à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Basse-Terre ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la demande de déclaration de projet, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet ;
- Vu le bordereau en date du 10 mai 2021, par laquelle le préfet a demandé au maire de Basse-Terre de soumettre à l'avis de son conseil municipal le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) le projet, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dans les conditions fixées par l'article R.123-23-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal de Basse-Terre s'est prononcé dans le délai de deux mois fixé par l'article R.123-23-4 du code de l'urbanisme, en date du 17 juin 2021, et a donné un avis favorable au projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.

Considérant que le relogement du commissariat de sécurité publique de Basse-Terre nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, par la modification de la zone UAc, en la création d'un sous-secteur « UAc1 », qui porterait la hauteur maximale à 15 mètres sur quatre niveaux, soit R+3 sur la seule parcelle AK 96, conformément au dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique.

Considérant que le projet de relogement du commissariat de sécurité publique de Basse-Terre revêt un caractère d'intérêt général, compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de travail des agents, d'accueil et de sécurité du public, en répondant aux besoins des citoyens en termes de rapidité d'intervention, de fonctionnalité et d'accessibilité.

Considérant que le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Considérant que la déclaration de projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de relogement du commissariat de sécurité publique de Basse-Terre, présenté par le service administratif et technique de la police nationale - est déclaré d'intérêt général.

Les travaux devront être conformes au dossier déposé par le service administratif et technique de la police nationale.

Article 2 - Le plan local d'urbanisme (PLU) de Basse-Terre est mis en compatibilité avec le projet de relogement du commissariat de sécurité publique de Basse-Terre par la modification de la zone UAc, en la création d'un sous-secteur « UAc1 », conformément au dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique.

Article 3 - La présente décision de déclaration de projet devient caduque si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut-être prorogé une fois pour la même durée sans nouvelle enquête, sur demande du bénéficiaire.

Article 4 - Le dossier de l'opération pourra être consulté à la mairie de Basse-Terre pendant une durée d'un mois.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie et dans les autres lieux publics de la ville de Basse-Terre. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire qui sera transmis au préfet.

Un avis au public fera l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces mesures de publicité sont, sur le plan financier, à la charge du service administratif et technique de la police nationale.

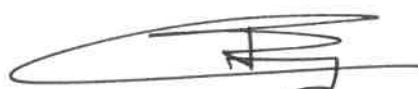
Le même avis sera affiché par le service administratif et technique de la police nationale sur le lieu de l'opération projetée, et visible de la voie publique, pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée, à titre d'information, au directeur des affaires culturelles.

Basse-Terre, le 02 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'CAUWEL'.

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

